

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE SAINT YBARS

**Arrêté prescrivant la mise à enquête publique
du zonage d'assainissement des eaux usées**

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement,
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,
VU la délibération n°2202 du conseil d'administration en date du 12 mars 2020 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Ybars,
VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 06 août 2020,
VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif en date du 15 octobre 2020 désignant Monsieur Paul LEFEVRE, en qualité de commissaire enquêteur,
VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Ybars, pour une durée de 15 jours, **du mardi 30 mars 2021 à 8h30 au mardi 13 avril 2021 à 17h00.**

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Saint Ybars – Place Eparchoise – 09210 SAINT YBARS.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Paul LEFEVRE, architecte chargé d'études au CAUE retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance en date du 16 octobre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'ARIEGE et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (la Dépêche et la Gazette). Cet avis sera affiché à la mairie de Saint Ybars et publié sur le site internet du SMDEA l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/>. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches, lisibles et visibles depuis la voie publique, et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à la mairie et en tous lieux habituels de diffusion de l'information sur la commune.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat d'affichage du Maire de Saint Ybars.

ARTICLE 8 – APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique le projet de zonage d'assainissement, éventuellement modifié suite à l'avis du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du SMDEA.

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Madame la Préfète de l'ARIEGE
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse
- Monsieur le Commissaire Enquêteur

Je soussignée, Christine TÉQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège, Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du **23 FEV. 2021**
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. A Saint Paul de Jarrat, le **23 FEV. 2021**

**La Présidente
Christine TÉQUI**

Reçu en Préfecture le : **23 FEV. 2021**

Publié ou Notifié le : **23 FEV. 2021**

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 12/02/2021

REÇU LE :

23 FEV. 2021

PREFECTURE FOIX

Christine TÉQUI
La Présidente du SMDEA